



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**dragages d'entretien des voies navigables sur la Sarthe aval entre Le Mans et Pincé (72)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3353 relative au plan de gestion pluriannuel des dragages d'entretien de la Sarthe aval entre le Mans et Pincé, déposée par le Conseil départemental de la Sarthe et considérée complète le 12 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des opérations de dragage de la rivière Sarthe dès lors que le mouillage minimum (1,10 m sur tout le chenal) n'est plus assuré, en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police de Navigation (RPPN) du bassin de la Maine ;

Considérant que les opérations de dragage concernent 86 km de rivière navigable et qu'entre 2013 et 2017 les volumes annuels de sédiments extraits représentaient entre 3300m<sup>3</sup> et 4600m<sup>3</sup> ;

Considérant que la station de pompage pour l'alimentation en eau potable de la Martinière à Sablé-sur-Sarthe est susceptible d'incidences à l'occasion des travaux, qu'il conviendra ainsi d'y apporter une attention particulière ;

Considérant que le porteur de projet s'engage notamment à :

- effectuer des prélèvements de sédiments au préalable des travaux, en vue de déterminer leur teneur en polluants et ainsi leur destination (remise en suspension dans le cours d'eau, valorisation agricole ou évacuation dans une filière agréée) ;
- repérer les zones vulnérables à protéger (frayères potentielles, herbiers aquatiques...) ;
- procéder à des analyses d'eau en continu durant la phase de chantier et interrompre les travaux en cas d'atteinte des seuils limites (température, oxygène dissout) ;
- procéder à des pêches préalables aux curages à sec pour déplacer les poissons captifs dans les canaux ;

Considérant que le plan de gestion pluriannuel des dragages 2019-2022 fera par ailleurs l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte de manière appropriée ses potentiels impacts en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, des mesures envisagées et des procédures nécessaires par ailleurs, ce projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan de gestion pluriannuel des dragages d'entretien de la Sarthe aval entre le Mans et Pincé, est dispensé d'étude d'impact.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de la Sarthe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 09 AOUT 2018

Le directeur adjoint,  
  
Julien CUSTOT

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

